



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du mercredi 24 octobre 2018

<b>PRESENTS :</b>	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ; LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ; OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
<b>EXCUSES :</b>	CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres.

<b>OBJET - N°43</b>	<b>Règlement établissant une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Décision</b>
---------------------	---

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lieux de sépulture, funérailles, modes de sépultures et rites funéraires, notamment les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 (M.B. 24/11/2009) portant exécution du Décret susmentionné et fixant son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2010 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières adopté en séance du 29 octobre 1992 et ses modifications subséquentes ;

Considérant que les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium entraînent de lourdes charges pour la commune et qu'il convient dès lors d'établir une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pratiquées dans un cimetière communal ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article L1232-2 §5 du CDLD, il convient de prévoir la gratuité pour les opérations d'inhumation, de dispersion des cendres et de mise en columbarium pour les indigents, les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, les personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation :

- des militaires et civils morts pour la patrie ;
  - des indigents ;
  - des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal ;
  - des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et :
    - inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ;
    - inscrites pour raison de santé au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune, à l'adresse :
      - a) d'un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement assimilé
      - b) d'un parent ou allié au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> degré,
- lorsque, avant leur admission et leur décès dans un de ces lieux d'accueil ou de soins, ces personnes étaient inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la commune. Dans le cas prévu au point b) ci-dessus, l'exonération sera accordée sur présentation d'une attestation médicale témoignant de la nécessité de l'inscription dans le ménage d'accueil.

**Article 2** - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

**Article 3** - La taxe est fixée à 300,00 € par inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium.

**Article 4** - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation de l'inhumation, de la

dispersion des cendres ou mise en columbarium, contre remise d'une quittance.

**Article 5** - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date du paiement.

**Article 8** – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
(s) Amélie DEBROUX,  
Directrice générale.

Le Président,  
(s) Emmanuel DOUETTE,  
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :  
Délivré à Hannut, le 25 octobre 2018 :

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

Amélie DEBROUX.

Emmanuel DOUETTE.

